

Nous réduisons en l'entrevue les jours de visites de quinze à quatre. Dans la ville d'Ottawa la procession devra se rendre chacun des quatre jours aux quatre églises désignées et ailleurs, où il n'y a qu'une église à visiter, la procession devra la visiter quatre fois distinctes chacun des quatre jours.

16o. Les religieuses et leurs novices sont autorisées à faire leur confession du Jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions.

17o. Tous les fidèles de l'un ou de l'autre sexe, tant laïque qu'ecclésiastique, séculiers et réguliers de tout ordre, de toute congrégation et de tout institut, même devant être nommés spécialement, peuvent s'adresser à tout prêtre tant séculier que régulier d'un ordre différent et institut quelconque, approuvé par l'ordinaire pour entendre les confession des séculiers.

18o. Tous les prêtres approuvés dans ce diocèse pour entendre les confessions des diverses catégories de personnes énumérées ci-dessus jouissent des facultés mentionnées dans la Bulle sous le titre : *De Confessario Jubilæi*.

19o. Conformément à la Bulle, nous déclarons : 1o. Que ceux qui après s'être confessés et avoir communiqué, avec l'intention de gagner l'indulgence du Jubilé, seraient empêchés par la maladie de compléter le nombre de visites d'église prescrites, ne seront pas néanmoins privés de la grâce de l'indulgence du Jubilé ; 2o. Que si quelqu'un après avoir reçu de son confesseur l'absolution de ses péchés et de ses censures, ou la dispense d'une irregularité, ou la commutation d'un vœu, avec l'intention sincère et sérieuse d'accomplir les œuvres prescrites pour le Jubilé, change ensuite de volonté et néglige de remplir toutes les conditions de l'indulgence, il ne sera pas pour cela privé de l'effet des dites absolutions, dispenses et commutations ; mais il pourra être difficilement excusé de péché.

Sera notre présente Lettre Pastorale lue, avec le Mandement, au prône dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et au chapitre de toutes les communautés